

ASSOCIATION LOI 1901

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE APPELEE

«Action Humanitaire pour la Santé, l'Education et la Culture en Afrique ou AHSECA »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une organisation non gouvernementale appelée « AHSECA », abréviation de «Action Humanitaire pour la Santé, l'Education et la Culture en Afrique». Cette organisation est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 sur les associations en France.

L'association est constituée sans but lucratif.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir en tant qu'organisation non gouvernementale agissant à titre gratuit pour :

- : - L'aide multiforme aux populations de pays d'Afrique qui en ont besoin,
- La collecte de tous moyens matériels, financiers et humains d'éducation, de santé publique et de culture des populations pour l'Afrique. Les moyens d'éducation sont en priorité destinés aux enfants en âge scolaire ou en difficulté ; les moyens de santé publique et de culture sont directement déployés auprès des populations locales soit par des membres de l'association soit par l'intermédiaire de personnes ou d'organisations du pays concerné ayant la même vocation
- La mise en place en Afrique de toute infrastructure immobilière, mobilière, logistique et de tous moyens humains permettant à l'association de mener sa mission à bien,
- La formation des jeunes et des populations à l'utilisation des moyens mis à disposition.

Elle se donne également la possibilité par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures d'objet similaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 3, Route de Lavour, 31850 BEAUPUY (France).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des régions, des Départements et des Communes
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- les dons et legs
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres adhérents:

- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission par lettre adressée au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins, élus pour trois ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis un mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou sur demande écrite adressée au président de la l'association par au moins la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit ou par e-mail les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le président, le trésorier ou le secrétaire à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit mensuellement. Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse ou par courrier électronique. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il en est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats. Elle se prononce sur le rapport d'activité.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

L'assemblée générale entend le budget prévisionnel qui aura été approuvé par le conseil d'administration et elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, par courrier ordinaire ou par e-mail, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour des modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de règlementation comptable 99-01.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois ; il commence le 01 Janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil (par le bureau) et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il y en a, est désigné pour une durée de 6 ans et exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L612-5 du code de commerce.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Beaupuy, le 03 Décembre 2007.